

Québec, le 25 mars 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-352

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- toute liste des centres des services scolaires anglophones (en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française);
- toute procédure ou toutes conditions que doit suivre un établissement d'enseignement postsecondaire pour obtenir le statut de centre de services anglophone.

À la suite des précisions que vous avez apportées pour le deuxième point, vous désirez savoir quels sont les cégeps et les universités qui se prévalent d'un statut « bilingue », ainsi que la procédure à suivre pour l'obtenir.

Afin de répondre au premier point de votre demande, nous vous invitons à consulter la liste des commissions scolaires anglophones, disponible à partir du lien suivant :

[Carte interactive des réseaux d'enseignement du Québec \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Nous vous référons également au site Web du Ministère où il est possible d'effectuer plusieurs types de recherches au lien ci-dessous :

[Trouver une école | Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Enseignement supérieur \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

... 2

En ce qui concerne le deuxième point, nous portons à votre connaissance que le « statut linguistique » des cégeps n'est pas déterminé dans les lettres patentes des cégeps, sauf exception. D'ailleurs, les article 24 et 29.1 ne visent ni les collèges ni les universités. Nous vous référons aux articles 88.1 à 88.3 relatifs à la politique linguistique des établissements d'enseignements collégial et universitaire, dont vous trouverez ci-annexé la reproduction.

De plus, nous vous invitons à consulter les politiques des collèges et des universités sur leurs sites Internet, car ce sont eux-mêmes qui déterminent la manière à laquelle ils communiquent aux membres de leurs communautés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JR/mc

p. j. 2

CHAPITRE VIII.1

LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

2002, c. 28, a. 10.



88.1. Tout établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit, avant le 1^{er} octobre 2004, se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Il en est de même de tout établissement d'enseignement universitaire visé par les paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire ([chapitre E-14.1](#)).

Tout établissement visé à l'alinéa précédent qui est créé ou agréé après le 1^{er} octobre 2002 doit se doter d'une telle politique dans les deux ans suivant sa création ou la délivrance de son agrément.

2002, c. 28, a. 10.



88.2. La politique linguistique d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves doit traiter:

- 1^o de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;
- 2^o de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;
- 3^o de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les élèves, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel;
- 4^o de la langue de travail;
- 5^o de la mise en oeuvre et du suivi de cette politique.

Celle d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en anglais à la majorité de ses élèves doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde, de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec ainsi que de la mise en oeuvre et du suivi de cette politique.

2002, c. 28, a. 10.



88.3. La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique.

2002, c. 28, a. 10; 2005, c. 28, a. 195; 2013, c. 28, a. 201.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|--|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).